Ce document type est communiqué aux fins d'information et ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur.

CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION
ET DE REPRODUCTION POUR LES DIFFUSIONS LINEAIRES
DE LA CHAINE……

-o-O-o-

ENTRE :

La Société**……**, Société ……. au capital de ……. euros, immatriculée au RCS de ……. sous le numéro ……, dont le siège est situé à …… (……..) – ……, représentée par son/sa ……., Monsieur/Madame……,

Ci-après dénommée la **« SOCIETE »,**

D'UNE PART,

ET :

La **Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique** (SACEM), Société civile, au capital variable, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège est situé à Neuilly-sur-Seine (92200) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par sa Directrice Générale-Gérante, Madame Cécile RAP-VEBER,

La **Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs** (SDRM), Société civile, au capital de 61 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 721, dont le siège est situé à Neuilly-sur-Seine (92200) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par sa Directrice Générale-Gérante, Madame Cécile RAP-VEBER,

Ci-après dénommées les **« Sociétés d'Auteurs »,**

D'AUTRE PART,

Les **Sociétés d'Auteurs** et la **SOCIETE** étant dénommées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Contrat type

Ce document type est communiqué aux fins d'information et ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur.

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

1° La **SOCIETE** exploite une chaîne linéaire de télévision [*à compléter selon la catégorie de la chaine* : généraliste/musicale/de sport/d'information], diffusée d'une part à destination directe du public par voie hertzienne terrestre en mode numérique non crypté sur le territoire de l'Etat français et de la Principauté de Monaco ainsi que [*le cas échéant* par voie de satellite], et d'autre part à destination des tiers distributeurs que sont les opérateurs de réseaux câblés, de bouquets satellitaires, de télévision par (x)DSL, de réseaux de fibre optique (FTT(x)), de bouquets de chaînes de télévision par Internet et les opérateurs diffusant via des réseaux de téléphonie mobile.

Cette chaîne porte le nom de : « [*à compléter*] ». Elle est ci-après dénommée pour les besoins du présent contrat, le « Programme ».

2° Le présent contrat a pour objet de délivrer à la **SOCIETE** l'autorisation d'utiliser les œuvres du répertoire de la SACEM dans le cadre de son activité décrite au point 1° ci-dessus.

Il ne saurait en aucune manière être interprété comme modifiant de façon quelconque les obligations des opérateurs de réseaux câblés, des opérateurs de bouquet satellitaire, des opérateurs de télévision par (x)DSL, des opérateurs de réseaux de fibre optique (FTT(x)), des opérateurs de bouquets de chaînes de télévision par Internet et des opérateurs diffusant via des réseaux de téléphonie mobile, et par conséquent remettre en cause les contrats conclus ou à conclure par ces exploitants avec les **Sociétés d'Auteurs** ou toute autre sociétés d'auteurs compétente.

3° Il est précisé que la **SOCIETE** exploite par ailleurs un service digital dénommé « [*à compléter*] » proposant des contenus audiovisuels à la demande dont le rattrapage à la demande du Programme, ce dernier étant également mis à disposition de tiers opérateurs et diffusé par l'intermédiaire de plateformes de partage de contenus (YouTube…) et/ou de réseaux sociaux. Ces exploitations de la **SOCIETE** feront l'objet d'un contrat distinct conclu entre la **SOCIETE** et les **Sociétés d'Auteurs.**

Contrat type

Ce document type est communiqué aux fins d'information et ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Les **Sociétés d'Auteurs** donnent à la **SOCIETE**, conformément à leur objet statutaire, dans les limites et conditions définies ci-après, l'autorisation d'utiliser l'ensemble des œuvres protégées appartenant au répertoire de la SACEM pour les besoins de la réalisation et des diffusions du Programme en mode linéaire visées à l'article 2 ci-dessous.

L'Annexe 1 au présent contrat détaille le type d'œuvres regroupées au sein du répertoire de la SACEM.

ARTICLE 2 - AUTORISATION

Cette autorisation, délivrée au titre du droit de représentation et du droit de reproduction mécanique, couvre exclusivement les activités suivantes :

A/ Au titre du droit de représentation

a) Activités couvertes par l'autorisation

1° 1° La diffusion linéaire par voie hertzienne terrestre en numérique, non cryptée, gratuite, du Programme sur le territoire de la République française et le territoire de la Principauté de Monaco.

2° La diffusion linéaire directe par satellite à destination du public en réception individuelle du Programme pour tous les territoires dans l'empreinte du satellite.

3° L'émission du Programme en mode linéaire à destination des distributeurs que sont les opérateurs de réseaux câblés, les opérateurs de bouquet satellitaire, les opérateurs de télévision par (x)DSL, les opérateurs de réseaux de fibre optique (FTT(x)), les opérateurs de bouquets de chaînes de télévision par Internet et les opérateurs diffusant via des réseaux de téléphonie mobile situés sur le territoire de la République française, y compris les DROM-POM-COM-TOM, le territoire de la Principauté de Monaco et dans tout autre pays. La **SOCIETE** remettra chaque année à la SACEM la liste des pays sur les territoires desquels elle est distribuée, avec la déclaration des éléments financiers visée à l'article 10 du présent contrat.

Il est entendu que la distribution du Programme par les opérateurs susvisés doit être ouverte par des accords conclus préalablement par lesdits opérateurs avec les **Sociétés d'Auteurs**, ou toute autre société d'auteurs compétente.

b) Dispositions générales

Cette autorisation ne confère pas à la **SOCIETE** le droit de relayer ou de communiquer au public par quelque moyen que ce soit non couvert par le présent contrat le Programme sans avoir conclu, au préalable, avec les **Sociétés d'Auteurs** une convention l'autorisant.

La **SOCIETE** n'acceptera pas de relayer les émissions d'autres organismes de télédiffusion faisant usage d'œuvres appartenant au répertoire de la SACEM si, à la connaissance de la **SOCIETE**, ces émissions sont réalisées en violation de leurs droits, compte tenu de la loi applicable. Des exceptions à

Contrat type

cette stipulation ne pourront être consenties par les **Sociétés d'Auteurs** que pour des motifs d'intérêt national.

De même, la **SOCIETE** s'engage à ne pas permettre le relais de ses propres émissions faisant usage d'œuvres appartenant au répertoire de la SACEM par un organisme de télédiffusion qui, à la connaissance de la **SOCIETE**, procéderait au relais en violation des droits des **Sociétés d'Auteurs**, compte tenu de la loi applicable.

Il est entendu que l'autorisation délivrée au présent contrat est réservée à l'usage privé et dans le cercle de famille.

Il est précisé que les DROM-POM-COM-TOM s'entendent, au sens du présent contrat, des territoires suivants : Guyane française, Guadeloupe, La Réunion, Martinique, Polynésie Française, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin (partie française), Terres Australes et Antarctiques Françaises.

B/ Au titre du droit de reproduction mécanique

a) Activités autorisées

1° La réalisation par la **SOCIETE** ou pour son compte des enregistrements nécessaires aux émissions composant le Programme dans le cadre des activités visées au A/ ci-dessus.

2° L'utilisation par la **SOCIETE**, pour les besoins des émissions évoquées ci-dessus, d'enregistrements licitement réalisés et mis à disposition par des tiers au titre des droits de reproduction d'œuvres appartenant au répertoire de la SACEM.

3° La mise à disposition par la **SOCIETE** à des organismes de télédiffusion ayant un contrat avec les **Sociétés d'Auteurs**, ou avec une société d'auteurs avec laquelle elles sont liées par un contrat de représentation, des enregistrements qu'elle aura réalisés ou fait réaliser.

4° La remise gratuite de copies d'enregistrements d'émissions à des tiers en vue de leur usage privé, dans la mesure où il s'agit des auteurs ou de leurs ayants droit ainsi que des personnes ayant apporté une contribution intellectuelle aux émissions, ou à des tiers en vue de la promotion commerciale des programmes.

b) Dispositions générales

L'autorisation donnée en application du présent contrat ne saurait porter en aucune façon préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la rémunération pour copie privée au titre des copies réalisées par un membre du public pour les besoins d'un usage strictement et exclusivement privé, des œuvres du répertoire de la SACEM auxquelles il a licitement accès en vertu et dans les limites prévues au présent contrat.

ARTICLE 3 - RESERVES

1° Cette autorisation ne donne pas à la **SOCIETE** le droit d'utiliser les œuvres du répertoire de la SACEM à d'autres fins que celles indiquées aux articles précédents, notamment au cours de séances publiques organisées par elle ou pour le compte de tiers.

Toutefois, sont couvertes par les autorisations délivrées à l'article 1er du présent contrat les manifestations publiques entièrement gratuites, sans but lucratif, organisées par la **SOCIETE** exclusivement sur le territoire de la République française, y compris les DROM-POM-COM-TOM tels que définis au présent contrat à l'exclusion de la Polynésie française, ainsi que sur le territoire de

Contrat type

la Principauté de Monaco, et destinées à être retransmises en direct ou en différé sur ses antennes dans un but de promotion de son exploitation.

En outre, la **SOCIETE** est autorisée à diffuser gratuitement le Programme dans ses propres locaux professionnels, aux fins de promotion ou de contrôle dudit programme uniquement.

2° Cette autorisation ne donne pas aux tiers le droit de relayer ou de communiquer au public, notamment par voie de câble, satellite, (x)DSL, fibre optique, téléphonie mobile ou internet le Programme sans avoir conclu, au préalable, avec les sociétés d'auteurs compétentes une convention l'autorisant.

3° Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur, ainsi que tous les autres droits non administrés par les **Sociétés d'Auteurs** qui pourraient être concernés par la présente autorisation. Il appartient à la **SOCIETE** d'obtenir les autorisations préalables nécessaires à ce titre.

ARTICLE 4 – DROIT MORAL ET DROITS DERIVES

La **SOCIETE** est seule responsable des aménagements qu'elle apporterait à une œuvre pour satisfaire aux exigences de ses émissions. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé conformément aux dispositions de l'Article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Les autorisations concédées par le présent contrat ne concernent pas les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction.

Les arrangements, traductions, adaptations d'œuvres appartenant au répertoire de la SACEM, ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs desdites œuvres ou de leurs ayants droit et aux conditions fixées en accord avec eux.

Par ailleurs, la rémunération prévue à l'article 8 ci-après ne couvre pas les droits d'exclusivité des œuvres spécialement commandées par la **SOCIETE**, qu'il s'agisse d'œuvres originales ou encore, d'arrangements, de traductions, d'adaptations ou d'aménagements d'œuvres existantes.

ARTICLE 5 – UTILISATIONS PUBLICITAIRES ET PROMOTIONNELLES

Les autorisations délivrées à l'article 2 ci-dessus, au titre du droit de représentation et du droit de reproduction mécanique, incluent notamment, dans les limites indiquées dans le présent contrat, l'utilisation des œuvres appartenant au répertoire de la SACEM aux fins de sonorisation pour les besoins de la réalisation et/ou de la diffusion, dans le cadre du Programme, de films publicitaires et/ou d'annonces de sponsoring réalisés par les annonceurs ou leurs agences de création, ainsi que de bandes-annonces d'autopromotion, sponsorisées ou non, réalisées par la **SOCIETE** ou pour son compte.

Toutefois, en raison du caractère particulier de ce type d'utilisation, les Parties au présent contrat sont convenues des stipulations ci-après :

1° Il est expressément convenu que, nonobstant l'autorisation générale délivrée par les **Sociétés d'Auteurs** en vertu du présent contrat, la réalisation par les annonceurs ou leurs agences et/ou la diffusion par la **SOCIETE** de films publicitaires et/ou d'annonces de sponsoring pour la sonorisation desquels une œuvre du répertoire de la SACEM est utilisée nécessitent que les annonceurs ou leurs agences aient obtenu l'accord préalable des auteurs et, le cas échéant, des éditeurs de musique concernés.

Contrat type

En conséquence, la **SOCIETE** s'engage à inclure dans les accords conclus par elle avec les annonceurs, sponsors ou leurs agences aux fins de diffusion de films publicitaires ou d'annonces de sponsoring, une clause stipulant que ces derniers ont obtenu, pour les besoins de la réalisation et de la diffusion desdits films et/ou annonces, l'autorisation des auteurs et, le cas échéant, des éditeurs de musique concernés.

2° Dans l'hypothèse où la **SOCIETE** utiliserait une œuvre du répertoire de la SACEM pour réaliser une bande-annonce d'autopromotion sponsorisée dans laquelle l'apparition d'un ou des éléments identifiant (nom, marque, logo, etc.) du sponsor de l'émission annoncée ou de l'évènement qui sera retransmis est concomitante à la diffusion de ladite œuvre, la **SOCIETE** recueillera l'accord préalable des auteurs et, le cas échéant, des éditeurs de musique concernés.

3° Il est précisé en tant que besoin que les stipulations du 2° ci-dessus ne s'appliquent pas en cas de sonorisation de bandes-annonces d'autopromotion non sponsorisées ou de sonorisation de bandes-annonces d'autopromotion sponsorisées dans laquelle l'apparition d'un ou des éléments identifiant (nom, marque, logo, etc.) du sponsor de l'émission annoncée ou de l'évènement qui sera retransmis n'est pas concomitante à la diffusion de l'œuvre appartenant au répertoire de la SACEM.

4° Par bandes annonces d'autopromotion, les Parties au présent contrat conviennent de désigner une brève séquence d'images animées, constituée généralement d'extraits d'émissions, réalisée et diffusée dans le cadre du Programme, en vue d'annoncer, et le cas échéant de promouvoir, par écrit et/ou oral, la diffusion d'une émission faisant partie dudit programme ou du programme dans son ensemble.

Par bande-annonce d'autopromotion sponsorisée, les Parties au présent contrat conviennent de désigner la bande-annonce précédée et/ou suivie de l'apparition d'un ou des éléments identifiant (nom, marque, logos, etc.) du sponsor de l'émission annoncée ou de l'évènement qui sera retransmis.

ARTICLE 6 - GARANTIE

La SACEM, dans la limite des autorisations données à la **SOCIETE** en vertu du présent contrat et des droits qu'elle exerce aux termes de ses statuts pour les besoins de la délivrance desdites autorisations, garantit cette dernière contre un éventuel recours de ses membres à l'occasion des émissions de la **SOCIETE**.

Les **Sociétés d'Auteurs** s'engagent également à aider la **SOCIETE** à régler les difficultés qu'elle pourrait rencontrer en raison de la diffusion d'œuvres d'auteurs non-membres, notamment en lui apportant le concours technique de leurs services.

Toute modification affectant l'assiette actuellement prise en considération à l'article 8 ci-dessous pour le calcul des droits d'auteur, ou son contenu, qui serait due à des éléments nouveaux et qui aurait pour conséquence une diminution ou une augmentation notable en valeur relative des droits versés en application de l'article 8 ci-après, pourrait également entraîner une révision du présent contrat à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION DU CONTRAT

Afin de simplifier les conditions d'exécution du présent contrat, la SDRM donne mandat à la SACEM, agissant en son nom propre et pour le compte de la SDRM, d'administrer, de gérer (facturer, encaisser, convenir d'échéancier de règlement, etc.) et de manière générale de mettre en œuvre les dispositions du présent contrat.

Contrat type

Ce document type est communiqué aux fins d'information et ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS FINANCIERES

8.1 Pour prix de l'autorisation qui lui est accordée, la **SOCIETE** versera à la SACEM, pour son propre compte et celui de la SDRM, eu égard à une utilisation du répertoire de la SACEM dans le Programme qui est de type [*à compléter :généraliste/musical/sportif/d'information*] strictement supérieure à [*à compléter cf. grille en annexe : XX% du temps d'antenne total dudit programme et sans en excéder XX%*], une redevance annuelle hors taxes déterminée par application des taux ci-après indiqués sur les recettes brutes hors TVA réalisées par la **SOCIETE** ci-après énumérées, desquelles seront déduites, avant le calcul de la redevance de droit d'auteur, la taxes fiscale spécifique à l'activité de télédiffuseur ci-après mentionnée et dûment acquittée par la **SOCIETE** à savoir, le cas échéant, la taxe sur les services de télévision (article L115-6 et suivants du Code du cinéma et de l'image).

Dans l'hypothèse où cette taxe, une fois acquittée, ferait l'objet d'un remboursement total ou partiel quelles qu'en soient les modalités, le montant correspondant à ce remboursement sera réintégré à la recette nette de la période considérée, afin de permettre aux **Sociétés d'Auteurs** de réviser le montant de la rémunération qui leur est due et de procéder en conséquence à l'établissement d'une note de débit complémentaire.

Le taux appliqué sur la base ainsi déterminée sera de :

a) XX % :

- De la publicité réalisée sur tous territoires de diffusion, sous quelque forme que ce soit telle que, notamment, spots, publi-informations, promotion, échanges, bartering, parrainage, sponsoring, générées par le Programme (y compris au titre des sommes affectées par les sponsors à la production ou à la coproduction des émissions de la **SOCIETE**).

 Des ces recettes publicitaires seront déduits les frais de régie publicitaires selon la méthode de calcul pour laquelle la **SOCIETE** aura opté parmi les deux mentionnées ci-dessous :
 - les frais de régie publicitaires réels acquittés par la **SOCIETE**, dans la limite d'un plafond de 22 %

 Ou,
 - les frais de régie publicitaires à hauteur du montant forfaitaire de 16%.

- Des dons et subventions ou toute autre forme de subside ou contribution que la **SOCIETE** pourra recevoir d'un Etat ou de collectivités territoriales, ou de tout autre organisme, ainsi que de ses actionnaires.

b) XX % des redevances éventuellement perçues après des opérateurs de réseaux câblés, de bouquets satellitaires, de télévision par xDSL, de réseaux de fibre optique, de télévision sur mobile et de bouquets de chaines de télévision par internet, situés sur le territoire de la République française, y compris des DROM-POM-COM-TOM, du territoire de la Principauté de Monaco ou de tout autre pays, en contrepartie de la mise à leur disposition du Programme en mode linéaire.

8.2 S'agissant des recettes réalisées par la **SOCIETE** au titre des services de téléphonie - tels que notamment envois de SMS et appels de serveurs vocaux interactifs surtaxés - qu'elle propose dans le cadre de son programme, directement ou indirectement par un tiers (filiale, prestataire, etc.) avec son autorisation, les **Sociétés d'Auteurs** considèrent que la juste rémunération des droits qu'elles gèrent, dans le cadre des activités visées à l'article 2 du présent contrat, nécessite d'inclure lesdites recettes dans les assiettes du calcul de redevance du droit de représentation et du droit de reproduction mécanique définies ci-dessus.

Les **Sociétés d'Auteurs** sont néanmoins convenues en l'état actuel de ne pas inclure lesdites recettes téléphoniques dans l'assiette de la redevance.

Contrat type

8.3 Minimum garanti

La redevance telle que calculée ci-dessus ne saurait être inférieure à un minimum garanti de redevance annuelle fixé à [*à compléter selon la grille : XX euros hors taxes*], compte tenu de l'utilisation des œuvres du répertoire de la SACEM visée au 8.1 ci-dessus.

8.4 La **SOCIETE** informera par écrit la SACEM, au cours du second semestre de l'année (ou exercice social) en cours, si elle prévoit pour l'année suivante (ou l'exercice social suivant) une variation de l'utilisation du répertoire de la SACEM telle que la limite supérieure ou inférieure de la tranche d'utilisation dans laquelle elle se situait pendant l'année (ou l'exercice social) en cours est, respectivement, dépassée ou n'est plus atteinte, au regard de la grille figurant à l'Annexe 2 du présent contrat.

Dans l'hypothèse où la **SOCIETE** déclarerait ainsi au cours du second semestre d'une année d'exploitation N une hausse de l'utilisation du répertoire de la SACEM prévue pour l'année N+1 telle que la limite supérieure de la tranche d'utilisation dans laquelle elle se situait pendant l'année N soit dépassée, les conditions financières associées au nouveau taux d'utilisation du répertoire dans la grille susvisée seraient appliquées à compter du 1er janvier de l'année N+1, sans préjudice de la faculté de résiliation avec effet au 31 décembre de l'année N que la **SOCIETE** pourrait alors exercer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard le 15 décembre de l'année N par dérogation à l'article 21 du présent contrat.

Dans l'hypothèse où la **SOCIETE** déclarerait ainsi au cours du second semestre d'une année d'exploitation N une baisse de l'utilisation du répertoire de la SACEM prévue pour l'année N+1 telle que la limite inférieure de la tranche d'utilisation dans laquelle elle se situait pendant l'année N ne soit plus atteinte, la SACEM procéderait au cours du premier semestre l'année N+1 à une analyse de 96 heures de programmes (48 heures consécutives en semaine et 48 heures consécutives en week-end). Si ces analyses confirmaient une baisse d'utilisation de son répertoire, la SACEM appliquerait les conditions financières associées au nouveau taux d'utilisation constaté rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année (ou de l'exercice social) N+1, dans le cadre de la facturation des à-valoir dus au titre de l'année (ou de l'exercice social) N+1, puis lors de la facturation du solde de l'année (ou de l'exercice social) N+1, établie en N+2 à réception des éléments financiers définitifs de l'année (ou de l'exercice social) N+1.

En tout état de cause, la SACEM se réserve le droit, chaque année et que la **SOCIETE** ait déclaré ou non faire varier l'utilisation du répertoire de la SACEM dans ses programmes, de faire procéder à une analyse de 96 heures de programmes (48 heures consécutives en semaine et 48 heures consécutives en week-end).

ARTICLE 9 – MODALITES DE FACTURATION

La redevance, telle que fixée ci-dessus, sera acquittée à la SACEM selon les modalités suivantes.

La **SOCIETE** versera à la SACEM, pour son propre compte et celui de la SDRM, à l'issue de chaque trimestre, au plus tard le 10 du mois suivant, une somme à valoir égale au quart du montant de la redevance annuelle due par la **SOCIETE** au titre de l'année (ou l'exercice social) écoulée.

Dans les deux mois suivant l'expiration de la période annuelle (ou de l'exercice social) considérée, la **SOCIETE** communiquera à la SACEM les éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance définitive.

Contrat type

La SACEM fera alors connaître à la **SOCIETE** le montant des sommes qui lui sont dues en application des stipulations ci-dessus. Celle-ci s'engage à lui verser, dans les trente jours calendaires à compter de la réception de la facture correspondante, le solde des droits dus calculé en tenant compte des à-valoir trimestriels versés.

Si le montant des à-valoir trimestriels versés est supérieur au montant des droits dus aux **Sociétés d'Auteurs**, la différence sera affectée sur la redevance due au titre de l'année (ou de l'exercice social) suivante.

ARTICLE 10 - TAXES

Le montant des redevances déterminé comme indiqué ci-avant devra être majoré de la TVA au taux en vigueur, ainsi que de la Contribution Diffuseur au taux en vigueur appliqué sur le montant de la redevance de droit d'auteur hors taxes.

ARTICLE 11 – PENALITES DE RETARD

Pour tout retard dans le paiement des à-valoir ou du solde de la redevance exigible en vertu des stipulations ci-dessus, la **SOCIETE** s'engage à payer à la SACEM, pour le compte des **Sociétés d'Auteurs**, de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) facture(s) de débit correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

En outre, le non-paiement des redevances exigibles dans le délai indiqué ci-dessus entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Pour la répartition entre les différents ayants droit des sommes définies à l'article 8 ci-dessus, la **SOCIETE** fournira à la SACEM la documentation complète relative aux œuvres utilisées par elle.

Les modalités d'établissement de cette documentation seront arrêtées d'un commun accord entre la **SOCIETE** et la SACEM. D'ores et déjà, la SACEM communique à la **SOCIETE**, le tracé « DIP » qui permet de fournir cette documentation par voie électronique.

ARTICLE 13 – INTERRUPTION DE PROGRAMME

Les coupures momentanées de programmes n'ont aucune incidence sur la somme totale due.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie traitera de manière confidentielle toutes les informations relatives à l'autre qui pourraient lui être communiquées en vertu des articles 8, 9 et 15 du présent contrat et s'interdit de les communiquer à des tiers aux exceptions suivantes :

- Si ces informations ont fait l'objet de diffusions publiques antérieures avec l'accord de la partie concernée,

Contrat type

- Si ces informations doivent être données sous obligation judiciaire, administrative, règlementaire ou légale.

Il est précisé en tant que de besoin que les membres de la SACEM ainsi que les sociétés étrangères avec lesquelles des contrats de représentation ont été conclus ne seront pas considérés comme des tiers pour les besoins du présent contrat, le respect du secret des affaires étant assuré par les **Sociétés d'Auteurs** dans les conditions prévues par le Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 15 - CONTROLE

Les **Sociétés d'Auteurs** se réservent le droit, à tout moment, de faire vérifier par toute personne, soit directement employée, soit dûment mandatée par elles, les éléments nécessaires au calcul de la redevance de droit d'auteur.

La **SOCIETE** s'engage à autoriser à ces représentants l'accès de ses installations et des services techniques, à leur communiquer tous documents nécessaires, et, de manière générale, à ne pas faire obstacle par quelque moyen que ce soit à l'accomplissement de leur mission.

Si la vérification fait ressortir un résultat supplémentaire d'au moins 5% par rapport aux comptes présentés par la **SOCIETE**, pendant ou pour la période contrôlée, tels qu'ils existent à la date de l'annonce du contrôle, les frais de contrôle sont mis à la charge de la **SOCIETE**, à la condition que le rappel résulte d'une erreur de celle-ci.

ARTICLE 16 – INTUITU PERSONAE

La **SOCIETE** ne peut transférer, à un titre quelconque, le bénéfice des présentes à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable des **Sociétés d'Auteurs**.

ARTICLE 17 - RESILIATION

Les **Sociétés d'Auteurs** auront la faculté de résilier le présent contrat en cas de non-paiement à la date fixée de la redevance ou des à-valoir dus en application des articles 8 et 9 du présent contrat, de non-fourniture de tous les renseignements nécessaires à la détermination de la redevance, ou de non remise de la documentation dans les conditions visées à l'article 12 du présent contrat.

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires suivant l'envoi à la **SOCIETE** par la SACEM d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 18 – RESOLUTION AMIABLE

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat avant d'engager une procédure judiciaire quelconque.

ARTICLE 19 – INTITULE DES ARTICLES

Les intitulés des articles du présent contrat sont mentionnés aux seules fins d'en faciliter la lecture et n'emportent aucune conséquence concernant les droits et obligations des Parties, qui résultent du seul contenu des articles du contrat.

Contrat type

Ce document type est communiqué aux fins d'information et ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur.

ARTICLE 20 – PREAMBULE

Les dispositions du préambule font partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 21 – DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent contrat prend effet à la date du [*à compléter*]. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 et se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période d'un an sous réserve de la possibilité de dénonciation par l'une des Parties signataires par lettre recommandée adressée avec accusé de réception dans le délai de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 –DONNEES PERSONNELLES

Les **Sociétés d'Auteurs** sont particulièrement engagées dans la protection des données à caractère personnel prévue par le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD » ou le « Règlement »). Le sens donné aux termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles » et « sous-traitant » est celui tel que défini par le RGPD.

Pour l'exécution du présent contrat, la SACEM est amenée à collecter des données à caractère personnel pour la collecte des droits d'auteur et la facturation de ces droits. A cette fin, la SACEM pourra transmettre ces données personnelles à la SDRM, à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec qui la SACEM a des accords de représentation et aux organismes sociaux et fiscaux.

Les Parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, d'être en conformité avec le RGPD.

Dans ce cadre, les Parties se conforment (et s'assurent que ses directeurs, employés, dirigeants et sous-traitants se conforment) aux obligations suivantes :

- S'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées ;

- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger.

Les **Sociétés d'Auteurs** veillent à :

- Ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du présent contrat lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;

- Répondre aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement des données à caractère personnel dont elles sont responsables de traitement.

Les données personnelles sont stockées jusqu'au terme du contrat et à l'issue des durées légales. Les caractéristiques des traitements et des catégories de données personnelles traitées sont spécifiées en Annexe 3.

Contrat type

Ce document type est communiqué aux fins d'information et ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur.

ARTICLE 23 – SIGNATURE DES EXEMPLAIRES

Le présent contrat en ce compris ses annexes peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, chaque copie signée étant réputée être un original, ces copies constituant ensemble un seul et même instrumentum. Les copies signées des pages de signature dudit contrat transmis par versions électroniques sous format « PDF » (Portable Document Format) sont considérées comme des originaux juridiquement contraignants pour les Parties et ces dernières renoncent formellement à s'y opposer.

Chaque Partie adressant un PDF signé du contrat pourra également adresser une version originale signée sous format papier, étant précisé que l'absence d'un tel envoi n'affectera pas la validité ni le caractère exécutoire et juridiquement contraignant du présent contrat.

Fait en deux copies valant original,
À
Le

Pour la SOCIETE

Pour les Sociétés d'Auteurs
Mme Cécile RAP-VEBER
Directrice Générale-Gérante de la SACEM
Directrice Générale-Gérante de la SDRM

Contrat type

ANNEXE 1

DEFINITION DU REPERTOIRE DE LA SACEM

Le répertoire de la SACEM est constitué par les œuvres musicales avec ou sans paroles d'origine française ou étrangère, soit du fait des apports directs effectués par ses membres, soit du fait des contrats de représentation conclus entre la SACEM et les sociétés d'auteurs étrangères, soit des mandats conférés à la SACEM par les éditeurs dits multinationaux.

.

A ceci viennent s'ajouter, dans les mêmes conditions :

- Les œuvres documentaires traitant d'un sujet à caractère exclusivement musical ;
- Les poèmes et les sketches relevant du répertoire de la SACEM ;
- Les extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision ;
- Les doublages et les sous-titrages d'œuvres de fiction ;
- Les réalisations d'œuvres audiovisuelles s'appliquant aux œuvres du répertoire de la SACEM, ce qui vise notamment les vidéomusiques et les vidéo/humour ;
- Les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques à caractère humoristique ou de divertissement, c'est-à-dire les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques incorporant des sketches ou des séquences humoristiques (parodies, imitation, caméras cachées…) déclarés à la SACEM ou créées spécialement pour une émission de télévision ou de radio relevant du répertoire de la SACEM.

Contrat type

Ce document type est communiqué aux fins d'information et ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur.

ANNEXE 2
GRILLES TARIFAIRES

GRILLE TARIFAIRE SACEM POUR UNE CHAINE GENERALISTE :

Utilisation répertoire	≤20%	>20% et ≤30%	>30% et ≤45%	>45% et ≤60%	>60% et ≤80%	>80%
Taux redevance*	1,40%	2,10%	2,80%	3%	3,40%	4%
Minimum garanti € HT pour le linéaire	7 000	7 500	8 500	9 000	9 500	10 000

GRILLE TARIFAIRE SACEM POUR UNE CHAINE MUSICALE :

Utilisation répertoire	≤30%	>30% et ≤75%	>75% et ≤90%	>90%
Taux redevance*	3%	4%	4,75%	5%
Minimum garanti € HT pour le linéaire	9 000	10 000	12 000	13 000

GRILLE TARIFAIRE SACEM POUR UNE CHAINE DEDIEE AU SPORT OU L'INFORMATION :

Utilisation répertoire	≤20%	>20% et ≤30%	>30%
Taux redevance*	1,20%	1,90%	2,50%
Minimum garanti € HT pour le linéaire	6 500	7 000	7 500

*****Taux visé à l'article 8.1a) du présent contrat, étant entendu que le taux visé à l'article 8.1b) est égal à ¼ du taux visé à l'article 8.1a)

Contrat type

ANNEXE 3

DESCRIPTION DU TRANSFERT

Personnes concernées
Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories suivantes de personnes concernées :
Auteurs, compositeurs, éditeurs, artistes-interprètes, doubleurs, réalisateurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre

Finalités du transfert
Les finalités du transfert sont les suivantes :
- Collecte;
- Répartition;
- Documentation;
- Facturation.

Catégories de données
Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories de données suivantes :
- Titre de l'œuvre ;
- Genre de l'œuvre (chant, fonds sonore, documentaire, reportage…) ;
- Durée de l'œuvre ;
- Nom, prénom des auteurs, artistes-interprètes, compositeurs, éditeurs, doubleurs, réalisateurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre ;
- Parts
- Codes internationaux : ISWC et ISRC ;
- Label ;
- Émission (nom, date et durée) ;
- Chaine de diffusion.

Destinataires
Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants ou aux catégories de destinataires suivantes : aux **Sociétés d'Auteurs**, leur personnel et leurs sous-traitants, leurs partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec qui elles ont des accords de représentation, aux organismes sociaux et fiscaux ainsi qu'aux membres des Sociétés d'Auteurs.

Autres informations utiles (limites de conservation et autres informations pertinentes)
Les données sont conservées pendant toute la durée des droits d'auteur selon les législations nationales en vigueur.

∂∂∂∂∂∂

Contrat type